



Ecoles européennes – Bureau du  
Secrétaire Général

***PROJET DE***

**CONTRAT-CADRE DE SERVICES**

**N° BSGEE-2019-07 - Prestations de nettoyage**

Le Bureau du Secrétaire général des écoles européennes (le BSGEE) (ci-après le pouvoir adjudicateur principal) et les Ecoles Européennes de Bruxelles I, Bruxelles II, Bruxelles III, Bruxelles IV et Mol (les écoles) (ci-après tous collectivement « le pouvoir adjudicateur »), représentés en vue de la signature du présent contrat-cadre par Monsieur Andreas BECKMANN, Secrétaire-Général adjoint des Ecoles européennes,

Et toutes autres Ecoles situées en Belgique qui pourraient être créées en cours d'exécution du contrat dès lors que le volume du contrat qui leur serait affecté ne dépasserait pas un montant de 10% de sa valeur initiale,

D'une part,

et,

\_\_\_\_\_ [dénomination officielle complète de la société], \_\_\_\_\_ [numéro d'identification TVA], \_\_\_\_\_ [adresse officielle],

[désigné(e) comme chef de file du groupement par les membres du groupement qui a présenté l'offre conjointe]

*[En cas d'offre conjointe, reproduire ces données pour chaque contractant et poursuivre la numérotation]*

([ci-après collectivement] «le contractant»), représenté(e)(s) en vue de la signature du présent contrat-cadre par [prénom, nom et fonction du représentant légal et nom de l'entreprise en cas d'offre conjointe],

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des **conditions particulières**, des **conditions générales des contrats-cadres** de services et des annexes suivantes:

**Annexe I** – Cahier des charges n°BSGEE-2019-07-Nettoyage du *date*

**Annexe II** – Offre du contractant (référence n° *[compléter]* du *[date]*)

**Annexe III** – Modèle indicatif de bon de commande et modèle indicatif de contrat spécifique qui font partie intégrante du présent contrat-cadre (ci-après «le CC»).

Le présent CC prévoit:

1. la procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur peut commander des services au contractant;
2. les dispositions applicables à tout contrat spécifique que le pouvoir adjudicateur et le contractant peuvent conclure dans le cadre du présent CC; et
3. les obligations des parties pendant et après la durée du présent CC.

Aucun document produit par le contractant (accords d'utilisation finale, conditions générales, etc.), à l'exception de son offre, n'est applicable, sauf mention contraire explicite dans les conditions particulières du présent CC. En toutes circonstances, en cas de contradiction entre le présent CC et les documents produits par le contractant, le présent CC fait foi, indépendamment des dispositions contraires figurant dans les documents du contractant.

## Table des matières

I.	CONDITIONS PARTICULIERES.....	4
	I.1. Ordre de priorité des dispositions .....	4
	I.2. Objet.....	4
	I.3. Entrée en vigueur et durée du CC .....	4
	I.4. Désignation du contractant et mise en œuvre du CC .....	5
	I.5. Prix .....	5
	I.6. Modalités de paiement .....	6
	I.7. Compte bancaire .....	7
	I.8. Modalités de communication.....	7
	I.9. Responsable du traitement des données.....	8
	I.10. Exploitation des résultats du CC.....	9
	I.11. Résiliation par les parties .....	9
	I.12. Loi applicable et règlement des litiges.....	9
	I.13. CC inter école .....	9
	I.14. Autres conditions particulières .....	10
II.	CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT-CADRE DE SERVICES.....	14
	II.1. Définitions .....	14
	II.2. Rôles et responsabilités dans le cas d'une offre conjointe .....	16
	II.3. Divisibilité .....	16
	II.4. Fourniture de services.....	16
	II.5. Communication entre les parties .....	18
	II.6. Responsabilité.....	18
	II.7. Conflit d'intérêts et intérêts à caractère professionnel contradictoires.....	19
	II.8. Confidentialité .....	20
	II.9. Traitement des données à caractère personnel .....	20
	II.10. Sous-traitance .....	21
	II.11. Avenants .....	22
	II.12. Cession.....	22
	II.13. Propriété des résultats – Droits de propriété intellectuelle et industrielle .....	22
	II.14. Force majeure .....	25
	II.15. Dommages-intérêts.....	25
	II.16. Réduction des prix .....	26
	II.17. Suspension de la mise en œuvre du CC.....	27
	II.18. Résiliation du CC.....	28
	II.19. Factures, taxe sur la valeur ajoutée et facturation électronique.....	30
	II.20. Révision des prix .....	30
	II.21. Paiements et garanties .....	31
	II.22. Remboursements .....	34
	II.23. Recouvrement.....	35
	II.24. Contrôles et audits .....	36

## **I. CONDITIONS PARTICULIERES**

### **I.1. ORDRE DE PRIORITE DES DISPOSITIONS**

En cas de conflit entre les différentes dispositions du présent CC, il convient d'appliquer les règles énoncées ci-après.

- (a) Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du CC.
- (b) Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles du *bon de commande* et du contrat spécifique (annexe III).
- (c) Les dispositions du *bon de commande* et du contrat spécifique (annexe III) prévalent sur celles des autres annexes.
- (d) Les dispositions du cahier des charges (annexe I) prévalent sur celles de l'offre (annexe II).
- (e) Les dispositions du CC prévalent sur celles des contrats spécifiques.

Toute référence aux contrats spécifiques s'applique également aux bons de commande.

### **I.2. OBJET**

Le CC a pour objet les prestations de services de nettoyage pour les bâtiments, vitres et espaces extérieurs occupés par les écoles européennes de Belgique et le BSGEE, ainsi que toutes prestations y afférentes.

La signature du CC n'emporte aucune obligation d'achat pour le pouvoir adjudicateur. Seule l'exécution du CC au moyen de bon de commande ou de contrat spécifique engage les pouvoirs adjudicateur.

### **I.3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CC**

**I.3.1** Le CC entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie.

**I.3.2** La mise en œuvre du CC ne peut commencer avant son entrée en vigueur.

**I.3.3** Le CC est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

**I.3.4** Tout contrat spécifique doit être signé par les deux parties avant l'expiration du CC.

Après son expiration, le CC demeure en vigueur à l'égard de ces contrats spécifiques. Les services sur lesquels portent ces contrats spécifiques doivent être exécutés au plus tard six (6) mois après l'expiration du CC.

#### **I.3.5 Reconduction du CC**

Le CC est reconduit tacitement deux (2) fois pour une période respective de douze (12) mois, sauf si l'une des parties reçoit une *notification formelle* contraire au moins six (6) mois avant la fin de la période en cours. La reconduction ne modifie ni n'ajourne les obligations existantes.

## **I.4. DESIGNATION DU CONTRACTANT ET MISE EN ŒUVRE DU CC**

### **I.4.1. Désignation du contractant**

Le pouvoir adjudicateur désigne un contractant pour un CC unique.

### **I.4.2. Période de prestation des services**

La période de prestation des services commence à courir à la date indiquée dans le contrat spécifique.

A défaut de date indiquée dans le contrat spécifique, la période de prestation des services commence à courir à la date de signature du contrat spécifique par la dernière partie.

### **I.4.3. Mise en œuvre du CC unique**

Le pouvoir adjudicateur commande des services en envoyant au contractant un contrat spécifique par courrier électronique.

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, le contractant doit:

- renvoyer au pouvoir adjudicateur le contrat spécifique dûment signé et daté via courrier électronique; ou
- communiquer les raisons pour lesquelles il ne peut accepter la commande.

Si le contractant refuse à plusieurs reprises de signer les contrats spécifiques ou s'il omet à plusieurs reprises de les renvoyer dans le délai imparti, il peut être considéré comme violant ses obligations en vertu du CC comme indiqué à l'article II.18.1, point c).

## **I.5. PRIX**

### **I.5.1. Montant maximal du CC et prix maximaux**

Le montant maximal couvrant tous les achats effectués dans le cadre du présent CC, y compris toutes les reconductions est de dix-neuf millions (19.000.000,00) EUR. Cependant, la fixation de ce montant ne représente pas un engagement de la part du pouvoir adjudicateur à payer le montant maximal pour l'achat.

Les prix des services sont ceux repris à l'annexe II.

### **I.5.2. Indice de révision des prix**

La révision des prix est déterminée par la formule prévue à l'article II.20, par rapport à l'indexation des salaires et cotisations garantis dans le secteur des entreprises de nettoyage défini par la commission paritaire n°121 publiée par l'UGBN (Union général belge du nettoyage).

La révision des prix est calculée au moyen de la formule suivante :

$$Pr = Po \times \left[ \left( 0,80 \times \frac{Ir}{Io} \right) + 0,20 \right]$$

Où : Pr = prix révisé ;

Po = prix de l'offre ;

Io = indice du mois d'entrée en vigueur du CC ;

Ir = indice du mois de réception de la demande de révision des prix.

### **I.5.3. Remboursement de frais**

Le remboursement de frais ne s'applique pas au présent CC.

## **I.6. MODALITES DE PAIEMENT**

### **I.6.1. Préfinancement**

Le préfinancement n'est pas applicable au présent CC.

### **I.6.2. Paiements intermédiaires**

Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) peut demander mensuellement les paiements intermédiaires correspondant aux prestations exécutées et clôturées, conformément à l'article II.21.6.

Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) doit envoyer par courrier électronique une facture à établir au nom du pouvoir adjudicateur qui a passé la commande, pour demander le paiement intermédiaire conformément aux dispositions du cahier des charges, accompagnée des documents visés à l'article I.7 « Modalités de paiement » des Spécifications techniques en annexe au cahier des charges.

2. Le pouvoir adjudicateur doit approuver tout document ou élément livrable présenté et effectuer le paiement dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture.

3. Le pouvoir adjudicateur peut suspendre le délai de paiement visé au point 2., conformément à l'article II.21.7. Une fois la suspension levée, le pouvoir adjudicateur donne son approbation et effectue le paiement dans le délai restant indiqué au point 2., à moins qu'il ne rejette partiellement ou entièrement les documents ou éléments livrables présentés.

### **I.6.3. Paiement du solde**

1. Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) peut demander le paiement du solde conformément à l'article II.21.6.

Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) doit envoyer par courrier électronique une facture à établir au nom du pouvoir adjudicateur qui a passé la commande, pour

demander le paiement du solde dû au titre d'un contrat spécifique, conformément aux dispositions du cahier des charges, dûment accompagnée des documents visés à l'article I.7 « Modalités de paiement » de l'annexe 1 du cahier des charges.

2. Le pouvoir adjudicateur doit approuver les documents ou éléments livrables présentés et effectuer le paiement dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture.

3. Le pouvoir adjudicateur peut suspendre le délai de paiement visé au point 2., conformément à l'article II.21.7. Une fois la suspension levée, le pouvoir adjudicateur donne son approbation et effectue le paiement dans le délai restant indiqué au point 2., à moins qu'il ne rejette partiellement ou entièrement les documents ou éléments livrables présentés.

#### **I.6.4. Garantie de bonne fin**

La garantie de bonne fin n'est pas applicable au présent CC.

#### **I.6.5. Retenue de garantie**

La retenue de garantie n'est pas applicable au présent CC.

### **I.7. COMPTE BANCAIRE**

Les paiements doivent être effectués sur le compte bancaire du contractant, libellé en euros, identifié comme suit :

Nom de la banque :

Adresse complète de l'agence bancaire :

Identification précise du titulaire du compte :

Numéro de compte complet, y compris les codes bancaires :

[Code IBAN<sup>1</sup>:]

### **I.8. MODALITES DE COMMUNICATION**

Aux fins du présent CC, les communications doivent être envoyées aux adresses suivantes :

Pouvoirs adjudicateurs :

**Bureau du Secrétaire général des écoles européennes**

**Cellule Marchés publics**

Rue de la Science - 23

B - 1040 Bruxelles

E-mail : [OSG-PROCUREMENT@eursc.eu](mailto:OSG-PROCUREMENT@eursc.eu)

**Ecole européenne de Bruxelles I**

**Deputy Head for finance and administration**

---

<sup>1</sup> Code BIC ou SWIFT pour les pays qui n'ont pas de code IBAN.

Avenue du Vert Chasseur 46  
B - 1180 - Bruxelles

E-mail : [UCC-DEPUTY-DIRECTOR-FINANCE-AND-ADMINISTRATION@eursc.eu](mailto:UCC-DEPUTY-DIRECTOR-FINANCE-AND-ADMINISTRATION@eursc.eu)

**Ecole européenne de Bruxelles II**  
**Deputy Head for finance and administration**

Avenue Oscar Jespers 75  
B - 1200 - Bruxelles

E-mail : [WOL-DEPUTY-DIRECTOR-FINANCE-AND-ADMINISTRATION@eursc.eu](mailto:WOL-DEPUTY-DIRECTOR-FINANCE-AND-ADMINISTRATION@eursc.eu)

**Ecole européenne de Bruxelles III**  
**Deputy Head for finance and administration**

Boulevard du Triomphe, 135  
B - 1050 - Bruxelles

E-mail : [IXL-DEPUTY-DIRECTOR-FINANCE-AND-ADMINISTRATION@eursc.eu](mailto:IXL-DEPUTY-DIRECTOR-FINANCE-AND-ADMINISTRATION@eursc.eu)

**Ecole européenne de Bruxelles IV**  
**Deputy Head for finance and administration**

Drève Sainte-Anne 86  
B - 1020 - Bruxelles

E-mail : [LAE-DEPUTY-DIRECTOR-FINANCE-AND-ADMINISTRATION@eursc.eu](mailto:LAE-DEPUTY-DIRECTOR-FINANCE-AND-ADMINISTRATION@eursc.eu)

**Ecole européenne de Mol**  
**Deputy Head for finance and administration**

Europawijk 100 B  
B - 2400 Mol

E-mail : [MOL-DEPUTY-DIRECTOR-FINANCE-AND-ADMINISTRATION@eursc.eu](mailto:MOL-DEPUTY-DIRECTOR-FINANCE-AND-ADMINISTRATION@eursc.eu)

Contractant :

[*Nom complet*]

[*Fonction*]

[*Dénomination sociale*]

[*Adresse officielle complète*]

Adresse électronique : [*compléter*]

Par dérogation aux dispositions du présent article, des coordonnées différentes peuvent être fournies pour le pouvoir adjudicateur ou le contractant dans des contrats spécifiques.

## **I.9. RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNEES**

Aux fins de l'article II.9, les responsables du traitement des données sont :

- le Secrétaire Général pour le BSGEE
- les Directeurs des Ecoles pour les Ecoles Européennes



## **I.10. EXPLOITATION DES RESULTATS DU CC**

Cette clause n'est pas applicable au présent CC.

## **I.11. RESILIATION PAR LES PARTIES**

Chaque partie peut résilier le CC et/ou le CC et les contrats spécifiques en envoyant une *notification formelle* à l'autre partie avec préavis écrit de six (6) mois.

En cas de résiliation du CC ou d'un contrat spécifique :

- a) Aucune partie n'a droit à une quelconque indemnisation ;
- b) Le contractant n'a droit qu'au paiement des services fournis avant la prise d'effet de la résiliation.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article II.18.4 sont applicables.

## **I.12. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

**I.12.1** Le CC est régi par :

- a) La Convention de Luxembourg portant statut des Écoles européennes du 21 juin 1994 ;
- b) Le droit international des traités dérivés de la Convention de Luxembourg portant statut des Écoles européennes du 21 juin 1994 et, en particulier, le règlement financier du 5 septembre 2017 applicable au Budget des Écoles européennes et ses modalités d'application ;
- c) Le Règlement financier n°2018/1046 applicable au budget de l'Union du 18 juillet 2018 ;

Le CC est régi par le droit de l'Union, complété, si nécessaire, par le droit belge.

**I.12.2** Tout litige concernant l'interprétation, l'application ou la validité du CC relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

## **I.13. CC INTER ECOLE**

**I.13.1** Le présent CC est inter école. Le pouvoir adjudicateur principal agit en son propre nom et au nom des entités énumérées dans l'intitulé du CC en tant que pouvoirs adjudicateurs qui ont donné mandat au pouvoir adjudicateur principal avant la signature du CC. Le pouvoir adjudicateur principal signe le CC et les éventuels avenants en son nom et au nom de tous les autres pouvoirs adjudicateurs.

**I.13.2** Chaque pouvoir adjudicateur est responsable des contrats spécifiques qu'il passe.

**I.13.3** Si le contractant a une réclamation concernant la conclusion, l'exécution ou la résiliation d'un bon de commande ou d'un contrat spécifique, il demeure néanmoins lié par ses obligations stipulées dans le CC et les autres contrats spécifiques.

## **I.14. AUTRES CONDITIONS PARTICULIERES**

### **I.14.1. Extension ou réduction du marché**

Le pouvoir adjudicateur pourra décider de supprimer temporairement ou définitivement un ou plusieurs immeubles et/ou de modifier le volume des prestations ainsi que les horaires des prestations sans que cela ne puisse constituer un motif pour la révision des prix de l'offre ou pour la modification des obligations et engagements du Contractant.

Le pouvoir adjudicateur pourra également procéder à l'ajout d'un ou de plusieurs bâtiments au volume du marché. Ceci se fera aux conditions de base du contrat et de l'offre conformément aux Spécifications techniques en annexe au cahier des charges et en particulier.

### **I.14.2. Obligations relatives à la déclaration du personnel du contractant auprès de l'office national de sécurité sociale (ONSS)**

Le contractant s'engage à fournir aux pouvoirs adjudicateurs, la liste comprenant les noms, prénoms et statut social des membres de son personnel et, le cas échéant, du personnel de ses sous-traitants, appelés à travailler dans les locaux des dits pouvoirs adjudicateurs dans le cadre de ce contrat.

Le contractant s'engage à fournir pour chaque personne figurant dans cette liste et cela dans un délai de trente jours (30) à partir de l'entrée en vigueur du présent CC, et ensuite à chaque nouvelle demande d'établissement de titre d'accès, un documents ci-dessous, suivant ce qui est applicable aux membres du personnel considéré :

- La liste trimestrielle (émanant de l'ONSS) qui contient les noms des travailleurs déclarés durant cette période et sur laquelle les personnes qui seront amenées à travailler dans les établissements scolaires ou le BSGEE seront identifiées.
- Une notification DIMONA, ou
- Un accusé de réception LIMOSA-1 démontrant que le travailleur est déclaré auprès de l'ONSS en tant que travailleur salarié, ou
- Un accusé de réception LIMOSA-1 démontrant que le travailleur est déclaré auprès de l'ONSS en tant que travailleur indépendant,
- Pour chaque travailleur indépendant, une déclaration écrite attestant que plus de la moitié des critères prévus à l'article 337/2 de la loi programme (I) du 27.12.2006 (Moniteur belge du 28.12.2006. p. 75178), telle que modifiée par la loi du 25.08.2012 (Moniteur belge du 11.09.2012. p. 56957), modifiée par la loi de 29.10.2013 (Moniteur belge du 26.11.2013, p. 87291), ne sont pas remplis et que la qualification de contrat de travail d'indépendant ne peut être renversée par la preuve contraire prévue audit article.

Pour toute demande d'accès pour un travailleur indépendant dépassant 6 mois ou en cas de demande répétée pour le même travailleur indépendant de la part du même contractant ou sous-traitant, ce dernier devra fournir des explications détaillant le statut d'indépendant de la personne.

Les pouvoirs adjudicateurs se réservent en toute hypothèse le droit de refuser la délivrance d'un titre d'accès au membre non salarié du personnel du contractant et, le cas échéant, du personnel de ses sous-traitants.

Toutes les communications effectuées à ce titre seront soumises aux clauses relatives à la protection des données à caractère personnel prévues dans le présent contrat à l'Article II.9.

Le contractant déclare avoir informé les membres de son personnel et, le cas échéant, du personnel de ses sous-traitants, quant au traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent CC ou une commande en cours si le Contractant ne respecte pas la législation sociale belge, et le cas échéant, la législation européenne du travail applicable en la matière. Ceci sans préjudice des dispositions de l'article II.18 du présent CC.

#### **I.14.3. Langue de travail**

Les langues de travail des écoles européennes sont le français et le néerlandais.  
La langue de gestion contractuelle est le français.

#### **I.14.4. Contrôle des prestations**

Le pouvoir adjudicateur dispose du droit de contrôle sur l'ensemble des prestations réalisées. Il peut non seulement contrôler la qualité du travail fourni mais également les exécutions et présences sur site, les documents de chantier et les pièces administratives et comptables relatives à la facturation des prestations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve, également, le droit d'examiner et/ou de faire examiner par un expert de son choix les prestations pendant la durée du contrat.

Les contrôles sont effectués par le pouvoir adjudicateur ou sur ordre de celui-ci suivant les indications qu'il a définies. Il désigne les délégués ou les experts qu'il charge d'effectuer les contrôles. Pendant les visites de contrôles, le pouvoir adjudicateur peut demander au contractant d'accompagner et assister les experts désignés et/ou les délégués.

#### **I.14.5. Dommages et intérêts**

Sans préjudice aux dispositions de l'article II.15, les conditions suivantes sont applicables.

En cas de non-respect de la part du contractant de ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réclamer les indemnités forfaitaires définies en annexe 3 du cahier des charges.

Les dommages et intérêts (indemnité forfaitaires, réparation du préjudice, prestation d'un tiers et autres cas prévus par l'article II.15) feront l'objet d'une note de crédit et seront déduits du montant de la facture suivante.

#### **I.14.6. Responsabilité du contractant**

Le contractant prendra toute mesure pour éviter des dommages aux bâtiments, installations et matériels des écoles européennes, et n'entravera pas la bonne marche des services des écoles et bureaux. Il signalera sans délai toute anomalie qu'il constaterait pouvant porter préjudice aux personnes et à leur sécurité ainsi qu'aux biens quels qu'ils soient.

Le contractant s'engage à réparer tous les dommages qui seraient subis par les écoles ou le BSGEE, par son personnel, par ses élèves ou visiteurs, à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Ces

dommages comprennent notamment la casse, la détérioration des équipements et la perte des matériels occasionnée par négligence ou utilisation non conforme.

Pendant la durée du contrat, le contractant est responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et biens.

Ce dernier est tenu de faire couvrir par une assurance sa responsabilité civile et professionnelle en la matière, en tenant compte du fait que les assurances contractées par les écoles ne comportent pas de clauses « d'abandon de recours ». Une copie de la police d'assurance sera transmise au BSGEE dès la conclusion du marché et constitue en tout état de cause un préalable obligatoire à la prise en considération par le BSGEE et les écoles de la première facture introduite.

#### **I.14.7. Moyens mis à disposition par le pouvoir adjudicateur**

Les pouvoirs adjudicateurs mettent à disposition du contractant un local destiné à l'entreposage du petit matériel pour l'exécution du contrat.

Le contractant ne peut utiliser le local et les biens mis à sa disposition qu'à des fins de prestations faisant l'objet du présent contrat et exclusivement pour les besoins du pouvoir adjudicateur.

Les locaux doivent être maintenus en bon état de propreté et de rangement.

#### **I.14.8. Réversibilité de la prestation**

A l'extinction du contrat, pour quelque motif que ce soit, l'Ecole Européenne et le BSGEE sera en droit d'obtenir du prestataire que ce dernier lui communique les informations qui lui sont nécessaires pour lui permettre de préparer la réversibilité.

Ainsi, à la date effective d'extinction du contrat, pour quelque motif que ce soit, le prestataire tient à disposition du pouvoir adjudicateur, sans frais pour ce dernier :

- Les outils, moyens matériels et/ou logiciels transférés au prestataire par les Ecoles ;
- Les données sur supports magnétiques, ainsi que les fichiers et résultats des traitements du prestataire ;
- Tout document et/ou élément qui aurait été mis à la disposition du prestataire.

Il est demandé aux soumissionnaires de joindre un plan de réversibilité à leur offre.

## SIGNATURES

Pour le contractant,

[*dénomination sociale/prénom/nom/fonction*]

Pour le pouvoir adjudicateur,

[*prénom/nom/fonction*]

Signature: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Fait à [*lien*], le [*date*]

Fait à [*lien*], le [*date*]

en deux exemplaires en français.

## **II. CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT-CADRE DE SERVICES**

### **II.1. DEFINITIONS**

Aux fins du présent CC, les définitions suivantes (des termes indiqués en *italique* dans le texte) sont applicables:

«**back office**»: le(s) système(s) interne(s) utilisé(s) par les parties pour traiter les factures électroniques;

«**violations d'obligations**»: non-exécution, par le contractant, d'une ou de plusieurs de ses obligations contractuelles.

«**information ou document confidentiel**»: toute information ou tout document reçu par chaque partie de la part de l'autre partie, ou auquel chaque partie a accès dans le cadre de la *mise en œuvre du CC*, que l'une d'entre elles a désigné par écrit comme étant confidentiel. Les informations et documents confidentiels ne comprennent pas d'informations accessibles au public;

«**conflit d'intérêts**»: situation dans laquelle la *mise en œuvre* impartiale et objective *du CC* par le contractant est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le pouvoir adjudicateur ou un tiers en rapport avec l'objet du CC;

«**auteur**»: toute personne physique qui contribue à la production du *résultat*;

«**message EDI**» (échange de données informatisé): message créé et échangé par transfert électronique, d'ordinateur à ordinateur, de données commerciales et administratives au moyen d'une norme convenue;

«**force majeure**»: toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties, qui empêche l'une d'entre elles d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant du CC. La situation ou l'événement ne doit pas être imputable à la faute ou à la négligence de l'une des parties ou d'un sous-traitant, et doit se révéler inévitable en dépit de toute la diligence employée. Une défaillance dans une prestation, le défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, les conflits de travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de *force majeure*, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de *force majeure* établi;

«**notification formelle**» (ou «notifier formellement»): forme de communication entre les parties établie par écrit par courrier postal ou par courrier électronique, qui fournit à l'expéditeur la preuve irréfutable que le message a été livré au destinataire spécifié;

«**fraude**»: acte ou omission en vue, pour son auteur ou une autre personne, de réaliser un gain illicite en causant un préjudice aux intérêts financiers des Ecoles européennes, et relatif: i) à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet le détournement ou la rétention indue de fonds ou d'avoirs provenant du budget des Ecoles européennes, ii) à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet, ou iii) au détournement de tels fonds ou avoirs à des

fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés, qui porte atteinte aux intérêts des Ecoles européennes;

**«faute professionnelle grave»:** violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle appartient un contractant ou une personne liée, y compris toute conduite donnant lieu à une exploitation ou des abus sexuels ou autres, ou toute conduite fautive du contractant ou d'une personne liée qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave.

**«mise en œuvre du CC»:** l'achat de services envisagé dans le CC par la signature et l'*exécution de contrats spécifiques*;

**«document de contrôle des interfaces»:** document d'orientation qui énonce les spécifications techniques, les normes de messagerie, les normes de sécurité, les règles syntaxiques et sémantiques, etc., pour faciliter la connexion de machine à machine. Ce document est mis à jour régulièrement;

**«irrégularité»:** toute violation d'une disposition du droit de l'Union résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget des Ecoles européennes;

**«notification»** (ou «notifier»): forme de communication entre les parties établie par écrit, y compris par voie électronique;

**«bon de commande»:** forme simplifiée de contrat spécifique par lequel le pouvoir adjudicateur commande des services au titre du CC;

**«exécution d'un contrat spécifique»:** exécution de tâches et prestation par le contractant des services achetés pour le pouvoir adjudicateur;

**«personnel»:** personnes employées directement ou indirectement par le contractant, ou ayant conclu un contrat avec celui-ci, pour mettre en œuvre le CC;

**«matériel préexistant»:** tout matériel, document, technologie ou savoir-faire qui existe avant son utilisation par le contractant pour la production d'un *résultat* dans le cadre de la *mise en œuvre du CC*;

**«droit préexistant»:** tout droit de propriété industrielle et intellectuelle sur un *matériel préexistant*; il peut s'agir d'un droit de propriété, d'un droit de licence et/ou d'un droit d'utilisation appartenant au contractant, à l'*auteur*, au pouvoir adjudicateur ainsi qu'à tout tiers;

**«intérêts à caractère professionnel contradictoires»:** situation dans laquelle les activités professionnelles précédentes ou actuelles du contractant portent atteinte à sa capacité de mettre en œuvre le CC ou d'exécuter un contrat spécifique selon une norme de qualité appropriée;

**«personne liée»:** toute personne physique ou morale qui est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du contractant ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ce contractant;

**«demande de services»:** document produit par le pouvoir adjudicateur demandant aux contractants d'un CC multiple avec remise en concurrence de fournir une offre spécifique de services dont les conditions ne sont pas entièrement définies dans le CC;

«**résultat**»: tout produit escompté de la *mise en œuvre du CC*, quelle que soit sa forme ou sa nature. Un *résultat* peut également être défini dans le présent CC comme un élément livrable. Un *résultat* peut, en plus du matériel nouvellement créé produit spécifiquement pour le pouvoir adjudicateur par le contractant ou à sa demande, inclure également du *matériel préexistant*;

«**contrat spécifique**»: contrat mettant en œuvre le CC et précisant les modalités d'un service à fournir.

## II.2. ROLES ET RESPONSABILITES DANS LE CAS D'UNE OFFRE CONJOINTE

En cas d'offre conjointe présentée par un groupement d'opérateurs économiques, et si le groupement n'est pas doté de la personnalité juridique ou de la capacité juridique, un de ses membres est désigné comme chef de file.

## II.3. DIVISIBILITE

Chaque disposition du présent CC est dissociable et distincte des autres. Si une disposition est ou devient illégale, invalide ou inapplicable dans une certaine mesure, elle doit être dissociée du reste du CC. Cela ne porte pas atteinte à la légalité, à la validité ou à l'applicabilité des autres dispositions du CC, qui restent pleinement en vigueur. La disposition illégale, invalide ou inapplicable doit être remplacée par une disposition de substitution légale, valide et applicable, qui correspond autant que possible à l'intention réelle des parties qui sous-tend la disposition illégale, invalide ou inapplicable. Le remplacement de cette disposition doit se faire conformément à l'article II.11. Le CC doit être interprété comme s'il contenait la disposition de substitution depuis son entrée en vigueur.

## II.4. FOURNITURE DE SERVICES

**II.4.1** La signature du CC ne garantit pas d'achat réel. Le pouvoir adjudicateur n'est lié que par les contrats spécifiques mettant en œuvre le CC.

**II.4.2** Le contractant doit fournir des services répondant à des normes de qualité élevées, conformément à l'état de la technique dans le secteur concerné et aux dispositions du présent CC, et plus particulièrement au cahier des charges et aux conditions de son offre.

Lorsque le pouvoir adjudicateur est en droit d'apporter des modifications aux *résultats*, ceux-ci doivent être livrés dans un format et accompagnés des informations nécessaires qui permettent effectivement d'apporter de telles modifications d'une manière pratique.

**II.4.3** Le contractant doit satisfaire aux exigences minimales prévues dans le cahier des charges. Cela comprend le respect des obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE<sup>2</sup>, ainsi que le respect des

---

<sup>2</sup> JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.



obligations en matière de protection des données découlant des règlements (UE) 2016/679<sup>3</sup>.

- II.4.4** Le contractant doit obtenir tout permis ou licence requis dans l'État où les services doivent être fournis.
- II.4.5** Sauf indication contraire, tous les délais stipulés dans le CC sont calculés en jours civils.
- II.4.6** Le contractant ne doit pas se présenter comme un représentant du pouvoir adjudicateur et doit informer les tiers qu'il ne fait pas partie de la fonction publique européenne.
- II.4.7** Le contractant est responsable du *personnel* qui exécute les services et exerce son autorité sur son *personnel* sans interférence du pouvoir adjudicateur. Le contractant doit informer son *personnel* :
- a) Qu'il ne peut accepter d'instructions directes de la part du pouvoir adjudicateur ; et
  - b) Que sa participation à la fourniture des services ne débouche pas sur un emploi auprès du pouvoir adjudicateur ou sur une relation contractuelle avec ce dernier.
- II.4.8** Le contractant doit veiller à ce que le *personnel* mettant en œuvre le CC ainsi que le personnel de remplacement futur possèdent les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour fournir les services, en fonction des critères de sélection énoncés dans le cahier des charges.
- II.4.9** À la demande motivée du pouvoir adjudicateur, le contractant doit remplacer tout membre du *personnel* qui:
- a) ne possède pas l'expertise requise pour fournir les services; ou
  - b) a causé des perturbations dans les locaux du pouvoir adjudicateur.
- Le contractant supporte les coûts de remplacement de son *personnel* et est responsable de tout retard dans la fourniture des services résultant du remplacement du *personnel*.
- II.4.10** Le contractant doit enregistrer et signaler au pouvoir adjudicateur tout problème altérant sa capacité à fournir les services. Le rapport doit décrire le problème, indiquer la date à laquelle il est apparu et les mesures prises par le contractant pour le résoudre.
- II.4.11** Le contractant doit informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification de la situation d'exclusion déclarée, conformément à l'article 137, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1046.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L\\_.2016.119.01.0001.01.FRA](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.119.01.0001.01.FRA)

## II.5. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

### II.5.1. Forme et moyens de communication

Toute communication d'informations, d'avis ou de documents au titre du CC doit :

- a) Être établie par écrit sur support papier ou sous forme électronique dans la langue du contrat ;
- b) Porter le numéro du CC et, le cas échéant, le numéro du contrat spécifique ;
- c) Être établie selon les modalités de communication indiquées à l'article I.8; et
- d) Être envoyée par courrier postal ou courrier électronique.

Si une partie demande la confirmation écrite d'un courrier électronique dans un délai raisonnable, l'autre partie doit fournir le plus rapidement possible une version originale signée, sur support papier, de la communication.

Les parties conviennent que toute communication faite par courrier électronique produit tous ses effets juridiques et est recevable comme élément de preuve dans des procédures judiciaires.

### II.5.2. Date des communications par courrier postal et par courrier électronique

Toute communication est réputée effectuée au moment de sa réception par la partie destinataire, sauf si le présent CC renvoie à la date à laquelle la communication a été envoyée.

Tout courrier électronique est réputé reçu par la partie destinataire le jour de son envoi, pour autant qu'il soit adressé à l'adresse électronique mentionnée à l'article I.8. L'expéditeur doit être en mesure de prouver la date d'envoi. Si l'expéditeur reçoit une notification d'échec de remise, il doit tout mettre en œuvre pour faire en sorte que l'autre partie reçoive effectivement la communication par courrier électronique ou par courrier postal. Dans ce cas, l'expéditeur n'est pas considéré comme ayant manqué ou contrevenu à son obligation d'envoyer la communication dans un délai spécifique.

Le courrier envoyé au pouvoir adjudicateur est réputé reçu par celui-ci à la date de son enregistrement par le service responsable visé à l'article I.8.

Les *notifications formelles* sont réputées reçues par le destinataire à la date de réception indiquée dans la preuve reçue par l'expéditeur selon laquelle le message a été transmis au destinataire spécifique.

## II.6. RESPONSABILITE

**II.6.1** Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable des dommages ou pertes causés par le contractant, y compris les dommages ou pertes causés à des tiers à l'occasion ou par le fait de la *mise en œuvre du CC*.

**II.6.2** Si la législation applicable le requiert, le contractant doit souscrire une police d'assurance couvrant les risques et dommages ou pertes relatifs à la *mise en œuvre du CC*. Il doit également souscrire les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit lui fournir la preuve de la couverture d'assurance.

**II.6.3** Le contractant est responsable des pertes ou dommages causés au pouvoir adjudicateur à l'occasion ou par le fait de la *mise en œuvre du CC*, y compris dans le cadre de la sous-traitance,

cette responsabilité étant toutefois limitée à un montant ne dépassant pas trois fois la valeur totale du contrat spécifique correspondant. Cependant, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou une faute intentionnelle du contractant, de son *personnel* ou de ses sous-traitants, le contractant est responsable du montant total du dommage ou de la perte.

- II.6.4** Si un tiers intente une action contre le pouvoir adjudicateur en relation avec la *mise en œuvre du CC*, y compris toute action pour violation supposée de droits de propriété intellectuelle, le contractant doit prêter assistance au pouvoir adjudicateur lors de la procédure judiciaire, notamment en intervenant à l'appui du pouvoir adjudicateur à la demande de ce dernier. Si la responsabilité du pouvoir adjudicateur envers le tiers est établie et que cette responsabilité est causée par le contractant à l'occasion ou par le fait de la *mise en œuvre du CC*, l'article II.6.3 est applicable.
- II.6.5** Si le contractant se compose d'au moins deux opérateurs économiques (ayant présenté une offre conjointe), ceux-ci sont conjointement et solidairement responsables de la *mise en œuvre du CC* à l'égard du pouvoir adjudicateur.
- II.6.6** Le pouvoir adjudicateur n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par le contractant à l'occasion ou par le fait de la *mise en œuvre du CC*, à moins que cette perte ou ce dommage n'ait été causé par une faute intentionnelle ou une faute grave de la part du pouvoir adjudicateur.

## **II.7. CONFLIT D'INTERETS ET INTERETS A CARACTERE PROFESSIONNEL CONTRADICTOIRES**

- II.7.1** Le contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de *conflit d'intérêts* ou d'*intérêts à caractère professionnel contradictoires*.
- II.7.2** Le contractant doit *notifier* par écrit au pouvoir adjudicateur le plus rapidement possible toute situation qui pourrait constituer un *conflit d'intérêts* ou un *intérêt à caractère professionnel contradictoire* durant la *mise en œuvre du CC*. Le contractant doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le pouvoir adjudicateur peut effectuer les actions suivantes :

- a) Vérifier que les mesures du contractant sont appropriées ;
- b) Exiger que le contractant prenne des mesures supplémentaires dans un délai imparti ;
- c) Décider de ne pas attribuer un contrat spécifique au contractant.

- II.7.3** Le contractant doit répercuter par écrit toutes les obligations pertinentes auprès :

- a) Des membres de son *personnel* ;
- b) De toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom ;
- c) Des tiers participant à la *mise en œuvre du CC*, y compris les sous-traitants.

Le contractant doit également veiller à ce que les personnes visées ci-dessus ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

## II.8. CONFIDENTIALITE

**II.8.1.** Le pouvoir adjudicateur et le contractant doivent traiter de manière confidentielle toute information ou tout document, sous quelque forme que ce soit, divulgué par écrit ou oralement, qui est lié à la *mise en œuvre du CC* et désigné par écrit comme étant confidentiel.

**II.8.2.** Chaque partie a l'obligation :

- a) de ne pas utiliser d'*informations ou de documents confidentiels* à des fins autres que le respect des obligations qui lui incombent en vertu du CC ou du contrat spécifique sans l'accord préalable écrit de l'autre partie ;
- b) d'assurer la protection de ces *informations ou documents confidentiels* en garantissant le même niveau de protection que pour ses propres *informations ou documents confidentiels*, et dans tous les cas avec toute la diligence nécessaire ;
- c) de ne pas divulguer, directement ou indirectement, des *informations ou documents confidentiels* à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

**II.8.3** Les obligations de confidentialité prévues au présent article sont contraignantes pour le pouvoir adjudicateur et le contractant pendant la *mise en œuvre du CC* et tant que les informations ou les documents restent confidentiels, sauf si :

- a) la partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie de l'obligation de confidentialité ;
- b) les *informations ou les documents confidentiels* deviennent publics par d'autres moyens qu'une violation de l'obligation de confidentialité ;
- c) la législation applicable exige la divulgation des *informations ou documents confidentiels*.

**II.8.4** Le contractant doit obtenir de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom, ainsi que des tiers participant à la *mise en œuvre du CC*, l'engagement qu'ils se conformeront au présent article. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit fournir un document attestant de cet engagement.

## II.9. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

**II.9.1** Les données à caractère personnel mentionnées dans le CC doivent être traitées conformément au Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Celles-ci ne peuvent être traitées par le responsable du traitement des données qu'aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi du CC, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.

**II.9.2** Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Il adresse toute question concernant le traitement de ces dernières au responsable du traitement des données.

**II.9.3** Le contractant a le droit de saisir à tout moment l'Autorité Belge de Protection des données.

**II.9.4** Si le CC exige le traitement de données à caractère personnel par le contractant, celui-ci ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement des données, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

**II.9.5** Le contractant doit donner à son *personnel* l'accès aux données dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du CC.

**II.9.6** Le contractant doit adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin :

- a) de prévenir l'accès par des personnes non autorisées aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment d'empêcher :
  - i) toute lecture, copie, modification ou tout déplacement non autorisés des supports de stockage,
  - ii) toute saisie non autorisée de données, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel stockées,
  - iii) l'utilisation par des personnes non autorisées des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données ;
- b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter ;
- c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire ;
- d) de garantir que les données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne puissent l'être que de la façon prévue par le pouvoir adjudicateur ;
- e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation ;
- f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

## **II.10. SOUS-TRAITANCE**

**II.10.1** Le contractant ne peut sous-traiter ni faire exécuter le CC par des tiers autres que ceux déjà mentionnés dans son offre sans autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

**II.10.2** Même si le pouvoir adjudicateur autorise la sous-traitance, le contractant reste lié par ses obligations contractuelles et est le seul responsable de la *mise en œuvre du CC*.

**II.10.3** Le contractant doit veiller à ce que le sous-contrat ne porte pas atteinte aux droits du pouvoir adjudicateur en vertu du présent CC, et notamment ceux visés aux articles II.8, II.13 et II.24.

**II.10.4** Le pouvoir adjudicateur peut demander au contractant de remplacer un sous-traitant se trouvant dans une des situations visées aux points d) et e) de l'article II.18.1.

## **II.11. AVENANTS**

**II.11.1** Tout avenant au CC ou au contrat spécifique doit être établi par écrit avant l'exécution de toute obligation contractuelle. Un contrat spécifique ne peut constituer un avenant au CC.

**II.11.2** Tout avenant ne doit apporter aucune modification au CC ou à un contrat spécifique qui pourrait altérer les conditions initiales de la procédure de passation de marchés ou donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants.

## **II.12. CESSION**

**II.12.1** Le contractant ne peut céder les droits et obligations, y compris les créances et l'affacturage, découlant du CC sans l'autorisation préalable écrite du pouvoir adjudicateur. En pareils cas, le contractant doit communiquer au pouvoir adjudicateur l'identité de l'ayant droit.

**II.12.2** Aucun droit ou obligation cédé par le contractant sans autorisation n'est opposable au pouvoir adjudicateur.

## **II.13. PROPRIETE DES RESULTATS – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE**

### **II.13.1. Propriété des résultats**

La propriété des résultats est intégralement et irrévocablement acquise au pouvoir adjudicateur en vertu du présent CC, notamment tout droit lié à tout résultat mentionné dans le CC et les bons de commande ou les contrats spécifiques. Les droits intégrés dans les résultats peuvent comprendre les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, ainsi que toutes les solutions technologiques et les informations incorporées dans ces dernières, produits dans le cadre de l'exécution du CC. Le pouvoir adjudicateur peut les exploiter ainsi qu'il est indiqué dans le présent CC ou dans les bons de commande ou contrats spécifiques. Tous les droits sont acquis par le pouvoir adjudicateur dès la livraison des résultats par le contractant et leur acceptation par le pouvoir adjudicateur. Cette livraison et cette acceptation sont réputées constituer une cession effective des droits du contractant au pouvoir adjudicateur.

Le paiement du prix indiqué dans les bons de commande ou les contrats spécifiques est réputé inclure toutes les rémunérations dues au contractant au titre de l'acquisition de droits par le pouvoir adjudicateur, notamment toutes les formes d'exploitation des résultats.

L'acquisition de droits par le pouvoir adjudicateur au titre du présent CC est valable pour le monde entier.

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas exploiter les résultats intermédiaires, les données brutes et les analyses intermédiaires transmis par le contractant sans le consentement écrit de ce dernier, sauf si le CC, le bon de commande ou le contrat spécifique prévoit explicitement que ces éléments sont assimilés à un résultat autonome.

### **II.13.2. Licences sur les droits préexistants**

Le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas la propriété des droits préexistants.

Le contractant accorde une licence libre de redevance, non exclusive et irrévocable sur les droits préexistants au pouvoir adjudicateur, qui peut exploiter ces droits comme prévu à l'article I.8.1 ou dans les bons de commande ou les contrats spécifiques. Tous les droits préexistants font l'objet de licences accordées au pouvoir adjudicateur dès la livraison des résultats et leur acceptation par le pouvoir adjudicateur.

L'octroi au pouvoir adjudicateur de licences sur les droits préexistants au titre du présent CC est valable pour le monde entier et pour toute la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

### **II.13.3. Modes d'exploitation**

Le pouvoir adjudicateur acquiert la propriété de chacun des résultats obtenus en tant que produit du présent CC susceptible d'être exploité aux fins suivantes:

- a) divulgation faisant suite à des demandes individuelles d'accès, ne valant pas droit de reproduction ou d'utilisation, conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
- b) stockage de l'original et des copies conformément au présent CC, au bon de commande ou au contrat spécifique;
- c) archivage en ligne dans le respect des règles en matière de gestion des documents applicables au pouvoir adjudicateur.

### **II.13.4. Identification et éléments de preuve de l'octroi des droits préexistants et des droits de tiers**

Lorsqu'il livre les résultats, le contractant garantit qu'ils sont libres de droits et de revendications de la part des auteurs et de tiers, y compris en ce qui concerne les droits préexistants, pour toutes les exploitations envisagées par le pouvoir adjudicateur. Cette disposition ne concerne pas le droit moral des personnes physiques.

À cet effet, le contractant établit une liste de tous les droits préexistants et droits des auteurs et de tiers sur les résultats du présent CC ou sur des parties de ceux-ci. Cette liste est communiquée au plus tard à la date de livraison des résultats finals.

Dans les résultats, le contractant signale clairement toute citation d'œuvres écrites existantes. La référence complète comprend, selon le cas, le nom de l'auteur, le titre de l'ouvrage, la date et le lieu de publication, la date de création, l'adresse de publication sur internet, le numéro, le volume, et toute autre information permettant que l'origine du texte cité soit déterminée aisément.

À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant démontre qu'il détient la propriété ou les droits d'exploitation de tous les droits préexistants et droits de tiers énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par le pouvoir adjudicateur.

Ces preuves peuvent notamment concerner les droits liés aux éléments suivants: parties d'autres documents, images, graphiques, tableaux, données, logiciels, inventions techniques, savoir-faire, etc. (sur un support papier, électronique ou autre), outils de développement informatique, routines, sous-routines et autres programmes (« technologies préexistantes»), concepts, maquettes, installations ou œuvres d'art, données, sources, documents préexistants ou toute autre partie d'origine externe.

Les preuves comportent, le cas échéant:

- a) les nom et numéro de version du logiciel;
- b) l'identification complète de l'œuvre et de l'auteur, du développeur, du créateur, du traducteur, de la personne saisissant les données, du graphiste, de l'éditeur, du réviseur, du photographe, du producteur;
- c) une copie de la licence d'exploitation du produit ou de l'accord octroyant les droits en question au contractant ou une référence à cette licence;
- d) une copie de l'accord ou un extrait du contrat de travail octroyant les droits en question au contractant lorsque des parties du résultat ont été créées par son personnel;
- e) le texte de l'avis d'exclusion de responsabilité, le cas échéant.

La fourniture des preuves ne libère pas le contractant de ses responsabilités s'il apparaît qu'il ne possède pas les droits nécessaires, quels que soient le moment où ces faits ont été révélés et la (les) personne(s) qui les a (ont) révélés.

Le contractant garantit également qu'il dispose des droits ou des pouvoirs nécessaires pour procéder à la cession et qu'il a effectué tous les paiements ou vérifié qu'ils ont été effectués, y compris des redevances dues aux sociétés de gestion collective, relatifs aux résultats finals.

#### **II.13.5. Auteurs**

Par la livraison des résultats, le contractant confirme qu'ils peuvent être divulgués et garantit que leurs auteurs s'engagent à ne pas s'opposer à la mention de leur nom lors de la présentation des résultats au public. Les noms des auteurs sont mentionnés sur demande selon les modalités communiquées par le contractant au pouvoir adjudicateur.

Le contractant obtient l'accord des auteurs en ce qui concerne l'octroi des droits en question et est disposé à fournir des justificatifs sur demande.

#### **II.13.6. Personnes représentées sur des photographies ou dans des films**

Si des personnes physiques reconnaissables sont représentées dans un résultat ou que leur voix est enregistrée, le contractant présente, à la demande du pouvoir adjudicateur, une déclaration dans laquelle ces personnes (ou celles investies de l'autorité parentale s'il s'agit de mineurs) autorisent l'exploitation prévue de leur image ou de leur voix. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes dont la permission n'est pas exigée en vertu de la législation du pays où les photographies ont été prises, les films tournés ou les enregistrements sonores effectués.



### **II.13.7. Droit d'auteur du contractant sur les droits préexistants**

Si le contractant conserve des droits préexistants sur des parties du résultat, il convient d'insérer une référence à cet effet en cas d'utilisation du résultat tel que le prévoit l'article I.8.1, à l'aide de la mention d'exclusion de responsabilité suivante: © - année – Ecoles européennes. Tous droits réservés. Certaines parties font l'objet d'une licence sous conditions à l'UE.

### **II.13.8. Visibilité du financement du pouvoir adjudicateur et exclusion de responsabilité**

Lors de l'exploitation des résultats, le contractant déclare qu'ils ont été produits au titre d'un contrat-cadre avec le pouvoir adjudicateur et que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut déroger à cette obligation par écrit.

## **II.14. FORCE MAJEURE**

**II.14.1** Si une partie est confrontée à un cas de *force majeure*, elle doit immédiatement le *notifier* à l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de ces circonstances.

**II.14.2** Une partie n'est pas responsable des retards dans l'exécution de ses obligations au titre du CC ou du non-respect de ces obligations si ce retard ou non-respect est le *résultat* d'un cas de *force majeure*. Si le contractant est empêché, par un cas de *force majeure*, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux services effectivement fournis.

**II.14.3** Les parties doivent prendre toutes mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de *force majeure*.

## **II.15. DOMMAGES-INTERETS**

### **II.15.1. Livraison tardive**

Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le présent CC, le pouvoir adjudicateur peut lui imposer le paiement de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, calculés selon la formule suivante :

$$0,3 \times (V/d)$$

Où :

$V$  est le prix de l'achat, de l'élément livrable ou du *résultat* concerné ;

$d$  est la durée mentionnée dans le contrat spécifique correspondant pour la livraison de l'achat, de l'élément livrable ou du *résultat* concerné ou, à défaut, la période comprise entre la date visée à l'article I.4.2 et la date de livraison ou d'exécution stipulée dans le contrat spécifique correspondant, exprimées en jours.

Des dommages-intérêts peuvent être imposés avec une réduction des prix conformément aux conditions énoncées à l'article II.16.

### **II.15.2. Procédure**

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* au contractant son intention d'appliquer des dommages-intérêts et le montant calculé correspondant.

Le contractant fait part de ses observations dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception. À défaut, la décision devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si le contractant présente des observations, le pouvoir adjudicateur doit lui *notifier*, en tenant compte desdites observations :

- a) le retrait de son intention d'appliquer des dommages-intérêts ; où
- b) sa décision finale d'appliquer des dommages-intérêts et le montant correspondant.

### **II.15.3. Nature des dommages-intérêts**

Les parties reconnaissent et conviennent expressément que toute somme payable au titre du présent article ne constitue pas une sanction et représente une estimation raisonnable de la juste compensation des dommages causés par la non-fourniture des services dans les délais applicables fixés dans le présent CC.

### **II.15.4. Réclamations et responsabilité**

Les réclamations de dommages-intérêts n'ont pas d'incidence sur la responsabilité réelle ou potentielle du contractant ou sur les droits du pouvoir adjudicateur en vertu de l'article II.18.

## **II.16. REDUCTION DES PRIX**

### **II.16.1. Normes de qualité**

Si le contractant ne fournit pas les services conformément au CC ou au contrat spécifique (« obligations inexécutées »), ou s'il ne fournit pas les services conformément aux normes de qualité attendues prévues dans le cahier des charges (« livraison de faible qualité »), le pouvoir adjudicateur peut réduire ou recouvrer les paiements de manière proportionnelle à la gravité des obligations inexécutées ou de la livraison de faible qualité. Il s'agit en particulier des cas où le pouvoir adjudicateur ne peut approuver un *résultat*, rapport ou élément livrable tel que défini à l'article I.6 après présentation par le contractant des informations supplémentaires demandées, de corrections ou d'une nouvelle version.

Une réduction des prix peut être imposée avec des dommages-intérêts dans les conditions de l'article II.15.

### **II.16.2. Procédure**

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* au contractant son intention de réduire le paiement et le montant calculé correspondant.

Le contractant fait part de ses observations dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception. À défaut, la décision devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si le contractant présente des observations, le pouvoir adjudicateur doit lui *notifier*, en tenant compte desdites observations :

- a) le retrait de son intention de réduire le paiement ; où
- b) la décision finale de réduire le paiement et le montant correspondant.

### **II.16.3. Réclamations et responsabilité**

Les réductions de prix n'ont pas d'incidence sur la responsabilité réelle ou potentielle du contractant ou sur les droits du pouvoir adjudicateur en vertu de l'article II.18.

## **II.17. SUSPENSION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CC**

### **II.17.1. Suspension par le contractant**

Si le contractant est confronté à un cas de *force majeure*, il peut suspendre la fourniture des services dans le cadre d'un contrat spécifique.

Le contractant doit immédiatement *notifier* la suspension au pouvoir adjudicateur. La *notification* doit comprendre une description du cas de *force majeure* et indiquer le moment auquel le contractant devrait reprendre la fourniture des services.

Le contractant doit *notifier* au pouvoir adjudicateur qu'il est en mesure de reprendre l'*exécution du contrat spécifique*, à moins que celui-ci n'ait déjà résilié le CC ou le contrat spécifique.

### **II.17.2. Suspension par le pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre la *mise en œuvre* de tout ou partie du CC ou l'*exécution* de tout ou partie du *contrat spécifique* :

- a) si la procédure d'attribution du CC ou d'un contrat spécifique ou la *mise en œuvre du CC* se révèle entachée d'*erreurs substantielles*, d'*irrégularités* ou de *fraude* ;
- b) pour vérifier si les *erreurs substantielles*, les *irrégularités* ou les *fraudes* présumées ont effectivement eu lieu.

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* la suspension au contractant. La suspension prend effet à la date de la *notification formelle*, ou à une date ultérieure indiquée dans la *notification formelle*.

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier* au contractant le plus rapidement :

- a) Sa décision de lever la suspension ; où
- b) Son intention de résilier le CC ou un contrat spécifique au titre de l'article II.18.1, point f) ou j).

Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension d'une partie quelconque du CC ou d'un contrat spécifique.

## II.18. RESILIATION DU CC

### II.18.1. Motifs de résiliation par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le CC ou tout contrat spécifique en cours dans les cas suivants:

- a) si la fourniture des services prévue dans un contrat spécifique en cours n'a pas effectivement débuté dans les quinze jours suivant la date prévue à cet effet, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par le pouvoir adjudicateur, compte tenu de l'article II.11.2;
- b) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à la *mise en œuvre du CC*;
- c) si le contractant ne met pas en œuvre le CC ou n'exécute pas le contrat spécifique conformément au cahier des charges ou à la *demande de service*, ou s'il ne remplit pas une autre obligation contractuelle substantielle, ou s'il refuse à plusieurs reprises de signer des contrats spécifiques. La résiliation d'au moins trois contrats spécifiques dans ces circonstances constitue également un motif de résiliation du CC;
- d) si le contractant ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes du contractant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 136, paragraphe 1, points a) et b), du règlement financier<sup>4</sup>;
- e) si le contractant ou toute *personne liée* se trouve dans l'une des situations visées à l'article 136, paragraphe 1, points c) à h), ou à l'article 136, paragraphe 2, du règlement financier;
- f) si la procédure d'attribution du CC ou la *mise en œuvre du CC* se révèle entachée d'*irrégularités*, de *fraude* ou d'une *violation d'obligations*;
- g) si le contractant ne respecte pas les obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE;
- h) si le contractant se trouve dans une situation qui pourrait constituer un *conflit d'intérêts* ou un *intérêt à caractère professionnel contradictoire* visé à l'article II.7;
- i) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du contractant est susceptible d'influer de manière substantielle sur la *mise en œuvre du CC* ou de modifier de manière substantielle les conditions dans lesquelles le CC a initialement été attribué ou lorsqu'un changement relatif aux situations d'exclusion énumérées à l'article 136 du règlement (UE) 2018/1046 remet en cause la décision d'attribution du contrat;
- j) en cas de *force majeure*, si la reprise de la mise en œuvre est impossible ou si un changement nécessaire au CC ou au contrat spécifique signifierait que le cahier des charges n'est plus respecté ou donnerait lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants;

---

<sup>4</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1) [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L\\_.2018.193.01.0001.01.FRA&toc=OJ:L:2018:193:TOC](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2018.193.01.0001.01.FRA&toc=OJ:L:2018:193:TOC)

- k) si les besoins du pouvoir adjudicateur évoluent et si de nouveaux services ne sont plus nécessaires en vertu du CC; dans ces cas, les contrats spécifiques en cours ne sont pas remis en cause;
- l) si, à la suite de la résiliation du CC conclu avec un ou plusieurs des contractants, le CC multiple avec remise en concurrence ne comporte plus la concurrence minimale requise;
- m) si le contractant ne respecte pas les obligations en matière de protection des données découlant de l'article II.9.2;
- n) si le contractant ne respecte pas les obligations applicables en matière de protection des données découlant du règlement (UE) 2016/679.

### **II.18.2. Motifs de résiliation par le contractant**

Le contractant peut résilier le CC ou un contrat spécifique si le pouvoir adjudicateur ne respecte pas ses obligations, notamment l'obligation de fournir au contractant les informations nécessaires à la mise en œuvre du CC ou à l'exécution d'un contrat spécifique prévue dans le cahier des charges.

### **II.18.3. Procédure de résiliation**

Une partie doit *notifier formellement* à l'autre partie son intention de résilier le CC ou un contrat spécifique en précisant les motifs de la résiliation.

L'autre partie dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception pour faire part de ses observations, y compris les mesures qu'elle a prises ou qu'elle prendra pour assurer la continuité du respect de ses obligations contractuelles. À défaut, la décision de résiliation devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si l'autre partie présente des observations, la partie souhaitant résilier doit lui *notifier formellement* le retrait de son intention de résilier ou sa décision finale de résiliation.

Dans les cas visés à l'article II.18.1, points a) à d), g) à i), k) à n), et à l'article II.18.2, la date à laquelle la résiliation prend effet doit être précisée dans la *notification formelle*.

Dans les cas visés à l'article II.18.1, points e), f) et j), la résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle le contractant a reçu *notification* de la résiliation.

En outre, à la demande du pouvoir adjudicateur et indépendamment des motifs de résiliation, le contractant doit fournir toute l'assistance nécessaire, y compris les informations, documents et dossiers, afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'achever ou de continuer les services, ou de les transférer à un nouveau contractant ou en interne, sans interruption ou effet négatif sur la qualité ou la continuité des services. Les parties peuvent convenir d'établir un plan de transition précisant les modalités de l'assistance du contractant, à moins qu'un tel plan ne soit déjà détaillé dans les autres documents contractuels ou dans le cahier des charges. Le contractant doit fournir cette assistance sans frais supplémentaires, sauf s'il peut démontrer que cette assistance nécessite des ressources ou moyens supplémentaires substantiels, auquel cas il doit fournir une estimation des frais engagés et les parties négocieront un arrangement de bonne foi.

### **II.18.4. Effets de la résiliation**

Le contractant est responsable des dommages subis par le pouvoir adjudicateur à la suite de la résiliation du CC ou d'un contrat spécifique, y compris le coût supplémentaire lié à la désignation d'un autre contractant et à la passation d'un contrat avec celui-ci pour fournir ou achever les

services, sauf si les dommages sont le résultat d'une résiliation conformément à l'article II.18.1, point j), k) ou l), ou à l'article II.18.2. Le pouvoir adjudicateur peut exiger l'indemnisation de ces dommages.

Le contractant n'a pas droit à une indemnisation des pertes résultant de la résiliation du CC ou d'un contrat spécifique, y compris la perte de bénéfices attendus, à moins que cette perte n'ait été causée par la situation visée à l'article II.18.2.

Le contractant doit prendre toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements.

Le contractant dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de résiliation pour présenter les rapports, éléments livrables ou *résultats* ainsi que les factures requis pour les services fournis avant la date de résiliation.

En cas d'offre conjointe, le pouvoir adjudicateur peut résilier le CC ou un contrat spécifique conclu avec chaque membre du groupement séparément en vertu de l'article II.18.1, points d), e), g), m) et n), dans les conditions fixées à l'article II.11.2.

## **II.19. FACTURES, TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET FACTURATION ELECTRONIQUE**

### **II.19.1. Factures et taxe sur la valeur ajoutée**

Sur les factures doivent figurer l'identité du contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe), le montant, la monnaie et la date, ainsi que la référence du CC et celle du contrat spécifique.

Les factures doivent indiquer le lieu d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) et doivent mentionner séparément les montants hors TVA et les montants TVA comprise.

Le pouvoir adjudicateur est exonéré de tous droits et taxes, notamment de la TVA.

Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) doit effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les fournitures et services nécessaires à la *mise en œuvre du CC*.

## **II.20. REVISION DES PRIX**

Si un indice de révision des prix est prévu à l'article I.5.2, le présent article y est applicable.

Les prix sont fermes et non révisables pendant la première année du CC.

Au début de la deuxième année du CC et de chaque année qui suit, chaque prix peut être révisé à la hausse ou à la baisse sur demande d'une des parties.

Une partie peut demander une révision des prix par écrit au plus tard trois (3) mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du CC. L'autre partie doit accuser réception de la demande dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception de celle-ci.

À la date anniversaire, le pouvoir adjudicateur doit communiquer l'indice final du mois de réception de la demande ou, à défaut, le dernier indice provisoire disponible pour ce mois. Le contractant établit le nouveau prix sur cette base et le communique dès que possible au pouvoir adjudicateur pour vérification.

Le pouvoir adjudicateur achète aux prix en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du contrat spécifique.

La révision des prix est calculée au moyen de la formule suivante :

$$Pr = Po \times \left( \frac{Ir}{Io} \right)$$

Où : Pr = prix révisé ;

Po = prix de l'offre ;

Io = indice du mois d'entrée en vigueur du CC ;

Ir = indice du mois de réception de la demande de révision des prix.

## **II.21. PAIEMENTS ET GARANTIES**

### **II.21.1. Date du paiement**

La date de paiement est réputée être la date à laquelle le compte du pouvoir adjudicateur est débité.

### **II.21.2. Monnaie**

Les paiements sont exécutés en euros, sauf si l'article I.7 prévoit une autre monnaie.

### **II.21.3. Conversion**

La conversion entre l'euro et une autre monnaie par le pouvoir adjudicateur se fait au cours journalier de l'euro publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ou, à défaut, au taux de change comptable mensuel établi par la Commission européenne et publié sur le site internet indiqué ci-dessous, applicable le jour de l'établissement de l'ordre de paiement.

La conversion entre l'euro et une autre monnaie par le contractant se fait au taux de change comptable mensuel établi par la Commission européenne et publié sur le site internet indiqué ci-dessous, applicable à la date de la facture.

[http://ec.europa.eu/budget/contracts\\_grants/info\\_contracts/inforeuro/inforeuro\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_fr.cfm)

### **II.21.4. Frais de virement**

Les frais de virement sont répartis comme suit :

- a) Les frais d'émission facturés par la banque du pouvoir adjudicateur sont à la charge de ce dernier ;
- b) Les frais de réception facturés par la banque du contractant sont à la charge de ce dernier ;
- c) Les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

#### **II.21.5. Garanties de préfinancement, garanties de bonne fin et retenues de garantie**

Si, conformément à l'article I.6, une garantie financière est exigée pour le versement d'un préfinancement, ou à titre de garantie de bonne fin ou de retenue de garantie, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) La garantie financière est fournie par une banque ou un établissement financier agréé par le pouvoir adjudicateur ou, à la demande du contractant et avec l'accord du pouvoir adjudicateur, par un tiers ;
- b) Le garant intervient en qualité de garant à première demande et n'exige pas que le pouvoir adjudicateur poursuive le débiteur principal (le contractant).

Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du contractant.

Les garanties de préfinancement doivent rester en vigueur jusqu'à l'apurement du préfinancement par déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde. Lorsque ce dernier prend la forme d'une note de débit, la garantie de préfinancement doit rester en vigueur pendant les trois mois qui suivent l'envoi de la note de débit au contractant. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie dans le mois qui suit.

Les garanties de bonne fin couvrent le respect des obligations contractuelles substantielles jusqu'à l'approbation définitive du service par le pouvoir adjudicateur. La garantie de bonne fin ne doit pas dépasser 10 % du prix total du contrat spécifique. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie dans son intégralité après l'approbation définitive du service, comme le prévoit le contrat spécifique.

Les retenues de garantie couvrent la totalité de la fourniture du service conformément au contrat spécifique, notamment durant le délai de responsabilité et jusqu'à son approbation définitive par le pouvoir adjudicateur. La retenue de garantie ne doit pas dépasser 10 % du prix total du contrat spécifique. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie après l'expiration du délai de responsabilité comme le prévoit le contrat spécifique.

Le pouvoir adjudicateur ne peut demander une retenue de garantie pour un contrat spécifique lorsqu'il a demandé une garantie de bonne fin.

#### **II.21.6. Paiements intermédiaires et paiement du solde**

Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) doit présenter une facture pour demander le paiement intermédiaire, comme le prévoit l'article I.6, le cahier des charges ou le contrat spécifique.

Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) doit présenter une facture pour demander le paiement du solde dans les soixante (60) jours suivant la fin de la période de fourniture des services, comme le prévoit l'article I.6, le cahier des charges ou le contrat spécifique.



Le paiement de la facture et l'approbation des documents n'emportent reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Le paiement du solde peut prendre la forme d'un recouvrement.

### **II.21.7. Suspension du délai de paiement**

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre à tout moment les délais de paiement visés à l'article I.6 en *notifiant* au contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) que sa facture ne peut être traitée. Les motifs que le pouvoir adjudicateur peut invoquer pour justifier son incapacité à traiter une facture sont les suivants:

- a) la facture n'est pas conforme aux dispositions du CC;
- b) le contractant n'a pas produit les documents ou éléments livrables appropriés; ou
- c) le pouvoir adjudicateur a des observations à formuler sur les documents ou éléments livrables présentés avec la facture.

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier* une telle suspension au contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) dès que possible, en la motivant. Dans les cas b) et c) susmentionnés, le pouvoir adjudicateur notifie au contractant (ou au chef de file dans le cas d'une offre conjointe) les délais pour présenter des informations supplémentaires, des corrections ou une nouvelle version des documents ou des éléments livrables à la demande du pouvoir adjudicateur.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la *notification* par le pouvoir adjudicateur. Le délai de paiement restant reprend à compter de la date de réception des informations demandées ou des documents révisés ou de la réalisation des vérifications complémentaires requises, notamment des contrôles sur place. Si la période de suspension est supérieure à deux mois, le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) peut demander au pouvoir adjudicateur de motiver le maintien de la suspension.

Lorsque les délais de paiement ont été suspendus à la suite du refus d'un document visé au premier alinéa du présent article et que le nouveau document produit est également refusé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat spécifique conformément à l'article II.18.1, point c).

### **II.21.8. Intérêts de retard**

À l'expiration des délais de paiement visés à l'article I.6, le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) est en droit d'obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (taux de référence), majoré de huit points. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

La suspension du délai de paiement conformément à l'article II.21.7 ne peut être considérée comme donnant lieu à un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement telle que définie à l'article II.21.1.

Toutefois, lorsque les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) que sur demande présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

## **II.22. REMBOURSEMENTS**

**II.22.1** Si les conditions particulières ou le cahier des charges le prévoient, le pouvoir adjudicateur doit rembourser les frais qui sont directement liés à la fourniture des services, soit sur présentation de pièces justificatives par le contractant, soit sur la base de taux forfaitaires.

**II.22.2** Le pouvoir adjudicateur rembourse les frais de voyage et de séjour sur la base de l'itinéraire le plus court et du nombre minimal de nuitées nécessaires au lieu de destination.

**II.22.3** Le pouvoir adjudicateur rembourse les frais de voyage comme suit :

- a) voyages aériens : jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation ;
- b) voyages par bateau ou par chemin de fer : jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe ;
- c) voyages en voiture : au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée.

En outre, le pouvoir adjudicateur rembourse les déplacements en dehors du territoire de l'Union s'il a donné son autorisation écrite au préalable.

**II.22.4** Le pouvoir adjudicateur rembourse les frais de séjour sur la base d'une indemnité journalière, comme suit :

- a) pour les déplacements aller-retour inférieurs à 200 km, aucune indemnité journalière n'est versée ;
- b) l'indemnité journalière n'est due qu'après réception de pièces justificatives prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination ;
- c) l'indemnité journalière couvre forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris les repas, les transports locaux, qui comprennent les déplacements à destination et au départ des aéroports ou des gares, les assurances et les menues dépenses ;
- d) l'indemnité journalière est versée aux taux forfaitaires stipulés à l'article I.5.3;
- e) les frais d'hébergement sont remboursés à la réception des documents justificatifs des nuitées nécessaires au lieu de destination, jusqu'à concurrence des plafonds forfaitaires stipulés à l'article I.5.3.

**II.22.5** Le pouvoir adjudicateur rembourse le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés s'il a donné son autorisation écrite au préalable.

## **II.23. RECOUVREMENT**

**II.23.1** Si un montant doit faire l'objet d'un recouvrement aux termes du CC, le contractant doit reverser ledit montant au pouvoir adjudicateur.

### **II.23.2. Procédure de recouvrement**

Avant de procéder au recouvrement, le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* au contractant son intention de recouvrer le montant concerné, en précisant le montant dû et les motifs du recouvrement et en invitant le contractant à faire part de ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si aucune observation n'a été présentée ou si, malgré les observations présentées, le pouvoir adjudicateur décide de poursuivre la procédure de recouvrement, il doit confirmer ce recouvrement en *notifiant formellement* une note de débit au contractant, précisant la date de paiement. Le contractant doit payer le montant conformément aux dispositions de la note de débit.

Si le contractant n'a toujours pas effectué le paiement à la date d'échéance, le pouvoir adjudicateur peut, après en avoir informé le contractant par écrit, recouvrer les montants dus:

- a) par compensation avec des sommes dues au contractant par les écoles européennes;
- b) par mobilisation de la garantie financière si le contractant a remis une telle garantie au pouvoir adjudicateur;
- c) par une action en justice.

### **II.23.3. Intérêts de retard**

Si le contractant n'honore pas l'obligation d'acquitter le montant dû à la date d'échéance fixée par le pouvoir adjudicateur dans la note de débit, la somme due est majorée d'intérêts au taux indiqué à l'article II.21.8. Les intérêts de retard porteront sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et la date à laquelle le pouvoir adjudicateur obtient le paiement intégral de la somme due.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

### **II.23.4. Règles en matière de recouvrement dans le cas d'une offre conjointe**

Si le contrat est signé par un groupement (offre conjointe), ce groupement est conjointement et solidairement responsable en vertu des conditions énoncées à l'article II.6 (responsabilité). Le pouvoir adjudicateur envoie la note de débit d'abord au chef de file.

Si le chef de file n'a toujours pas effectué l'intégralité du paiement à la date d'échéance et si le montant dû ne peut être compensé ou ne peut être compensé que partiellement conformément à l'article II.23.2, point a), le pouvoir adjudicateur peut réclamer le montant restant dû à un ou plusieurs autres membres du groupement en leur *notifiant* à chacun une note de débit conformément aux dispositions de l'article II.23.2.

## II.24. CONTROLES ET AUDITS

**II.24.1** Le pouvoir adjudicateur et l'Office européen de lutte antifraude peuvent procéder à un contrôle ou exiger un audit de la *mise en œuvre du CC*. Ces contrôles et audits peuvent être effectués par le personnel de l'OLAF ou par tout organisme externe mandaté par ce dernier à cet effet.

Ces contrôles et audits peuvent être lancés à tout moment durant la fourniture des services et jusqu'à cinq ans à compter du paiement du solde du dernier contrat spécifique émis au titre du présent CC.

La procédure d'audit commence à la date de réception de la lettre correspondante envoyée par le pouvoir adjudicateur. Les audits se déroulent en toute confidentialité.

**II.24.2** Le contractant doit conserver l'ensemble des documents originaux sur tout support approprié, y compris sur support numérique lorsque celui-ci est autorisé par la législation nationale, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde du dernier contrat spécifique émis au titre du présent CC.

**II.24.3** Le contractant doit accorder au personnel du pouvoir adjudicateur et aux personnes extérieures mandatées par ce dernier un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le CC est mis en œuvre, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces contrôles et audits. Le contractant doit veiller à la disponibilité immédiate des informations au moment du contrôle ou de l'audit et, en cas de demande en ce sens, à leur transmission sous une forme appropriée.

**II.24.4** Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire est établi. Le pouvoir adjudicateur ou son mandataire doit l'envoyer au contractant, qui dispose de 30 jours à compter de la date de réception pour formuler des observations. Le contractant doit recevoir le rapport final dans un délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai de présentation des observations.

Sur la base des constatations finales issues de l'audit, le pouvoir adjudicateur peut procéder au recouvrement total ou partiel des paiements effectués conformément à l'article II.23 et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

**II.24.5** En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les *fraudes* et autres *irrégularités* et du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), l'OLAF peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et des vérifications sur place, afin d'établir s'il y a eu *fraude*, corruption ou autre activité illégale dans le cadre du contrat portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Les constatations qui ressortent d'une enquête peuvent entraîner des poursuites judiciaires au titre de la législation nationale.

Les enquêtes peuvent être réalisées à tout moment durant la fourniture des services et jusqu'à cinq ans à compter du paiement du solde du dernier contrat spécifique émis au titre du présent CC.

**II.24.6** La Cour des comptes et le Parquet européen institué par le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil<sup>5</sup> disposent des mêmes droits, notamment du droit d'accès, que le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les contrôles, audits et enquêtes.

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

## **ANNEXE III**

- Modèle indicatif de contrat spécifique
- Modèle indicatif de bon de commande

**CONTRAT SPÉCIFIQUE**  
**n° [compléter]**  
**mettant en application le contrat-cadre**  
**n°BSGEE-2019-07- Prestations de nettoyage**

1. [Dénomination officielle complète de l'école/ Bureau]

[Noms de la personne/ service responsable]

[Adresse officielle complète]

[(elle/lui)-même représenté(e) en vue de la signature du présent contrat spécifique par [prénom, nom, fonction, service de l'ordonnateur compétent],

et

2. [Dénomination officielle complète]

[Forme juridique officielle]

[Numéro d'enregistrement légal ou numéro de carte d'identité ou de passeport]

[Adresse officielle complète]

[N° du registre de la TVA]

[désigné(e) comme chef de file du groupement par les membres du groupement qui a présenté l'offre conjointe]

*[reproduire ces données pour chaque contractant en cas d'offre conjointe et poursuivre la numérotation]*

(ci-après [collectivement] «le contractant»), représenté(e)(s) en vue de la signature du présent contrat spécifique par [prénom, nom et fonction du représentant légal,]

## SONT CONVENU(E)S

### ARTICLE 1 OBJET

- 1.1 Le présent contrat spécifique met en œuvre le contrat-cadre (CC) n° [compléter], [lot [compléter]], signé par les parties le [date].
- 1.2 Conformément aux dispositions énoncées dans le CC et dans le présent contrat spécifique et [son][ses][leur][leurs] annexe[s], qui en [fait][font] partie intégrante, le contractant doit fournir les [services suivants:] [services précisés à l'annexe [compléter].]

### ARTICLE 2 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

- 2.1 Le présent contrat spécifique entre en vigueur [à la date de sa signature par la dernière partie] [le [date] si les deux parties l'ont déjà signé].
- 2.2 La fourniture des services commence [à la date d'entrée en vigueur du présent contrat spécifique] [le date].
- 2.3 La fourniture des services ne doit pas dépasser [compléter] [jours] [mois]. Les parties peuvent prolonger la durée au moyen d'un accord écrit avant que celle-ci ne soit écoulée et avant l'expiration du CC.

### ARTICLE 3 PRIX

- 3.1 Le prix à verser au titre du présent contrat spécifique, à l'exclusion du remboursement des frais, s'élève à [montant en chiffres et en lettres] EUR.
- [Le montant maximal couvrant l'ensemble des services à fournir au titre du présent contrat spécifique, y compris le remboursement des frais et à l'exclusion de la révision des prix, s'élève à [montant en chiffres et en lettres] EUR.]
- 3.2 [Le remboursement des frais ne s'applique pas au présent contrat spécifique.] [Dans les limites du prix à verser, jusqu'à [montant en chiffres et en lettres] EUR sont affectés aux frais, qui doivent être remboursés conformément au CC].

\*\*\*

### ARTICLE 4 MODALITES DE COMMUNICATION

Aux fins du présent contrat spécifique, les communications doivent être envoyées aux adresses suivantes:

Pouvoir adjudicateur:

[Ecole/BSGEE concerné(e)]

[Noms de la personne/service responsable][Adresse officielle complète]

Adresse électronique: [boîte fonctionnelle]



Contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe):

[Nom complet]

[Fonction]

[Dénomination sociale]

[Adresse officielle complète]

Adresse électronique: [compléter]

### **Annexes**

Offre spécifique du contractant du [date]

### **Signatures:**

Pour le contractant,

[dénomination sociale / prénom / nom / fonction]

signature:

Fait à [lieu], le [date]

Pour le pouvoir adjudicateur,

[prénom / nom / fonction]

signature:

Fait à [lieu], le [date]

en deux exemplaires en français.



Bon de commande N° .....

Ecole Européenne / Bureau Central		(Nom et adresse du contractant)			
Pers. / service responsable:					
Tél.:					
E-mail:		Devise :			
La présente commande est régie par le contrat-cadre n° _____ en vigueur du _____ au _____					
Article	Description	Quantité	Unité	PRIX en EUR	
				Unitaire	Net
-	- - -				
-	- - -				
A mentionner sur votre facture : « Exemption de la TVA. Art.42, §3, alinéa 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup> du Code de la TVA. » Décision ministérielle ET 121.600/A29/L92 du 19/12/2017		Valeur Nette:			
Compte bancaire du vendeur :		TVA:			
		TOTAL:			
Adresse de livraison :					